

entrer dans un établissement charitable les jeunes délinquants que des raisons de santé, faiblesse physique ou morale, empêchent d'entrer dans une école de réforme ou industrielle.

Les magistrats du Cheshire sont d'avis de punir les parents au lieu des enfants; de ne pas envoyer les enfants en prison avant 12 ans; de faire précéder l'entrée à l'école de réforme par un emprisonnement. Le stigmate de la prison est une phrase creuse; la faute fait le stigmate et non le châtimeut; qu'importe le nom de l'établissement où la peine est subie? La peine du fouet devrait être étendue mais avec faculté pour les magistrats de la remplacer par 24 ou 48 heures de prison quand ils penseraient que le fouet serait de nul effet.

Comme nous le voyons, il y a unanimité sur les points principaux :

La responsabilité des parents;

L'âge de responsabilité des enfants, 12 ans au minimum.

La nécessité d'un châtimeut sévère précédant l'entrée dans les écoles de réforme.

C. DE CORNY.

RAPPORT

DU DIRECTEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS

SUR LE

SERVICE DES ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai l'honneur, à l'occasion de la prochaine session du Conseil général, et pour motiver les propositions du crédit que je vous ai soumis en faveur du Service des Enfants moralement abandonnés en 1882, de vous adresser le présent Rapport.

A l'époque où je le prépare, neuf mois de 1881 seulement sont écoulés, et ce n'est que l'an prochain, au moment de la session annuelle du Conseil général, que les résultats complets de l'exercice 1881, tant sous le point de vue moral que sous le point de vue financier, pourront être mis sous vos yeux.

J'ai toutefois la confiance que les renseignements contenus dans ce Mémoire démontreront que l'œuvre entreprise par mon administration a répondu à vos espérances et à celles du Conseil général, et que, dans l'avenir, elle est appelée à produire les plus heureux fruits.

Je rappellerai brièvement de quel courant d'idées est sortie la création de l'œuvre des moralement abandonnés.

Depuis quelques années, à la suite d'actes criminels retentissants accomplis par des mineurs, presque des enfants, l'Assistance publique avait été amenée à se demander si vraiment ces malheureux étaient les seuls coupables, et si la société n'avait pas à se reprocher de remplir d'une façon insuffisante son rôle naturel et élevé de protectrice de l'enfance délaissée.

En présence de cette armée de jeunes vagabonds sans soutien,

sans moyens d'existence, qui s'accroît d'année en année avec la population de Paris, et dans laquelle se forment et se recrutent les rôdeurs de barrière, les prostituées, les futurs criminels, l'État n'a-t-il d'autre rôle que de leur faire sentir la rigueur de ses lois pénales, quand ils ont commis des délits ou des crimes ? Ne doit-il pas rechercher par suite de quelles circonstances un enfant, qui a apporté en naissant mêmes défauts et mêmes qualités que tout autre, est devenu peu à peu un mauvais sujet et pis encore ?

La société ne devrait-elle pas plutôt recueillir ces enfants avant leur perversion, afin de les diriger vers le bien ?

Malgré les améliorations de toutes natures apportées par le Conseil Général de la Seine au Service des Enfants assistés, malgré le libéralisme avec lequel l'hospice dépositaire ouvre ses portes aux enfants qu'on y amène, légitimes ou naturels, de la province ou de l'étranger, la législation des Enfants assistés, vieille de 70 ans, avec ses règles hiératiques sévères, répond-elle bien aux nécessités d'une population de plus de deux millions d'âmes ? Et, comme conséquence, de nombreuses catégories d'enfants qui, sous la tutelle de l'Assistance publique, seraient devenus d'honnêtes gens, n'échappent-elles pas à son action ?

Ne faut-il pas, dès lors, mettre en œuvre les moyens dont les administrations d'assistance publique disposent pour soustraire l'enfant au milieu où il se corrompra facilement ; enfin, si ces administrations sont impuissantes, ne convient-il pas de demander, s'il le faut, à de nouvelles lois, le pouvoir qui leur est nécessaire pour sauver l'enfant, ou de ses parents indignes, ou de lui-même ?

Tels étaient les termes du problème qui se posait. Aussi, à la suite de propositions généreuses émanées de l'initiative de ses membres, le Conseil général, sur la proposition de M. Thulié, invitait-il l'administration de l'Assistance publique à lui présenter un projet réalisant les vœux du Conseil. C'est dans ces conditions que je vous ai soumis l'an dernier un Rapport demandant la création du service des moralement abandonnés. Le Conseil général adoptant nos propositions et votant, dans sa session de novembre 1880, les crédits demandés par vous, m'a prescrit de me mettre à l'œuvre dès le 1^{er} janvier 1881.

ORGANISATION DU SERVICE. — CATÉGORIE DES MORALEMENT ABANDONNÉS

Aussitôt ce vote, je n'ai pas perdu un instant et j'ai pu être prêt à fonctionner à la date prescrite. A dire vrai, la chose m'était facile, parce que confiant dans le libéralisme et la générosité du Conseil, j'avais pris d'avance toutes les mesures nécessaires pour recueillir les jeunes délaissés qui me seraient signalés et assurer leur placement.

J'ai d'abord étendu aux enfants de 12 à 16 ans les bénéfices de l'admission provisoire au dépôt de l'hospice, pendant que leurs mères sont traitées dans nos établissements hospitaliers ou leurs parents détenus dans les dépôts de mendicité ou en prévention.

J'ai fixé de la façon suivante les catégories nouvelles sur lesquelles devait s'étendre, désormais, la protection de l'Assistance dans le service des moralement abandonnés :

1^o Les enfants de 12 à 16 ans qui, s'ils avaient eu moins de 12 ans, auraient tout naturellement été admis au nombre des enfants assistés. C'est, en effet, en vertu d'une véritable fiction, qu'un enfant de 12 ans délaissé est censé pouvoir se passer de la protection de l'administration. La période de 12 à 16 ans est, au contraire, un moment critique de la vie de l'enfant. C'est celle dans laquelle il doit apprendre l'état qui assurera plus tard son existence. S'il est laissé sans appui, incapable de suffire à ses besoins, il est condamné à une chute presque irrémédiable.

2^o Les enfants de 12 à 16 ans, de parents condamnés à des peines de plus de six mois. Sans doute le service des Enfants assistés recueillait déjà, par une interprétation large du décret de 1811, les enfants de cette catégorie âgés de moins de 12 ans légitimes ou non. Ils le sont maintenant jusqu'à 16 ans.

J'ai donné connaissance de cette mesure à M. le Procureur général près la Cour de Paris.

3^o Les mineurs de 16 ans qui arrêtés par les agents de la Préfecture de police pour menus délits ou simplement parce qu'ils sont errants par la ville, sont déférés au Parquet.

Avant l'organisation de notre service, les magistrats se trouvaient placés dans l'alternative suivante : ou bien relâcher ces

enfants et les rendre à leur vie de vagabondage ou les acquitter en vertu de l'article 66 du Code pénal comme ayant agi sans discernement et les envoyer par le même jugement dans une maison de correction.

Maintenant, depuis les démarches qui ont été faites par mon administration auprès de M. le Procureur de la République, les magistrats du petit Parquet dirigent directement sur l'hospice dépositaire tous les inculpés âgés de 10 à 16 ans qui ont été l'objet d'un non-lieu ou d'un sans-suite et que leurs parents refusent de reprendre.

Par ce système, qui est jusqu'ici apprécié par le Tribunal de la Seine, l'enfant ne se trouve avoir été l'objet d'aucun jugement, ce qui est d'une extrême importance pour son avenir. Sans doute une circulaire de M. le Garde des Sceaux recommande, dans la délivrance des casiers judiciaires de ne pas mentionner cet acquittement-condamnation en vertu de l'article 66, mais dans la pratique elle est mal observée, et d'ailleurs l'application est difficile. N'était-ce souci de l'intérêt de l'enfant, nous eussions pu obtenir du Tribunal, après que le jugement l'envoyant dans une maison de correction aurait été prononcé, qu'il fût libéré provisoirement et confié à nos soins. Ce système pratiqué par d'importantes Sociétés de patronage présente de grands avantages. En premier lieu, l'État paye du chef de ces enfants une pension, en général de 0 fr. 75 c. par tête et par jour. En outre, la Société qui a recueilli l'enfant, par le fait même qu'elle exécute un jugement, se trouve avoir sur lui, non point les droits de garde, d'éducation, de correction qui font partie de la puissance paternelle, mais en possède en réalité tous les pouvoirs, sous la surveillance de l'Administration pénitentiaire. L'enfant est donc toujours sous le coup d'une détention; il est censé être enfermé dans une maison de correction; seulement il est en liberté provisoire. C'est cette situation que nous voulons lui éviter dans l'intérêt de son avenir. Aussi, malgré les avantages que peut présenter ce système, nous n'hésitons pas à préférer celui adopté par l'administration. D'ailleurs, la nouvelle loi en préparation dont nous parlerons plus loin, relative aux enfants délaissés nous fournira tous les droits qui nous sont indispensables pour l'éducation de nos nouveaux pupilles.

4^e Les enfants que leurs parents, en raison, soit d'infirmités chroniques, d'indigence ou de la nature de leurs occupations,

soit par suite de leurs vices mêmes, se déclareraient dans l'impossibilité de surveiller et de pourvoir d'un état.

Parmi les enfants de cette catégorie, les uns sont *des enfants honnêtes de parents honnêtes*. Ils n'ont encore commis aucun méfait, mais par suite des nombreuses raisons de santé et autres qui n'empêchent que trop souvent les ouvriers de s'occuper de leurs enfants, ceux-ci livrés à eux-mêmes, ne fréquentant pas les écoles, ne tarderont pas à s'affilier aux bandes de jeunes désœuvrés, et seront irrémédiablement perdus, si l'administration ne leur tend une main secourable.

Les autres sont encore plus intéressants; en recueillant les premiers, le service des moralement abandonnés a fait œuvre de bienfaisance; pour les seconds elle fait en même temps œuvre de préservation sociale. Ce sont *les enfants honnêtes de parents indignes*. Témoins du triste spectacle de l'ivresse et des vices de ceux qu'ils voudraient respecter et aimer, maltraités par eux, ils perdent peu à peu la notion du bien. Il faut les sauver de leurs parents afin de les sauver d'eux-mêmes. C'est parmi eux que nous avons rencontré les situations les plus poignantes; pères abusant de leurs enfants, les forçant à s'enivrer; mères corrompues se livrant à la débauche en présence de leurs filles; parents féroces voulant tuer leurs enfants, toutes les formes enfin du crime et de la honte. Que peuvent devenir ces pauvres êtres dans un tel milieu? Il faut alors profiter, dans l'intérêt de ces malheureux, du mauvais sentiment qui pousse leurs ascendants à les abandonner à la charité publique. Jusqu'ici, en effet, il ne nous est possible d'arracher à leur triste sort les enfants de parents indignes, que lorsque ceux-ci viennent d'eux-mêmes réclamer notre patronage.

La société est encore à peu près impuissante et sans armes, devant l'autorité paternelle, même lorsque le père déserte le plus gravement ses devoirs et qu'ils commet les plus grands excès. Nous dirons plus loin, en parlant de la nouvelle loi de protection de l'enfance qui va être présentée aux Chambres, à leur rentrée, ce qu'il a paru possible de proposer pour remédier à ce triste état de choses.

Quoi qu'il en soit, en attendant cette loi, nous avons fait pour le mieux. Dès le 5 janvier, j'adressais à MM. les Maires de Paris et des communes suburbaines une circulaire portant à leur connaissance la création du Service des moralement aban-

donnés et les conditions auxquelles nous admettions ces enfants. Comme Présidents des Bureaux de bienfaisance, ils sont à même de connaître des situations intéressantes; nous nous sommes mis entièrement à leur disposition pour les examiner. J'ai également écrit à M. le Préfet de police pour le prier de faire connaître à ses commissaires ce nouveau service. Ces magistrats, par la nature de leurs fonctions, en contact constant avec la population, sont souvent les témoins attristés de faits odieux auxquels jusqu'ici il ne leur était pas possible de porter remède. A l'avenir, ils pourront conseiller aux parents pervers qui maltraitent ou négligent leurs enfants de les confier à notre patronage pour leur faire apprendre un état. Il n'y a d'ailleurs à craindre aucun abus puisque le Directeur de l'Assistance publique reste toujours l'appréciateur de l'impossibilité morale ou matérielle des parents d'élever leur enfants, et que, en les recueillant, il n'obéit à d'autre loi qu'à celle que lui a créée le vote généreux du Conseil général.

D'autres enfants tombent d'ailleurs directement sous l'action de la Préfecture et des Commissaires de police, ce sont les nombreux enfants des deux sexes arrêtés sur la voie publique par les gardiens de la paix et qui, conduits au poste, même parfois au dépôt de la préfecture, sont relâchés sans même être envoyés au petit Parquet, parce qu'il n'y a eu, en réalité, aucun méfait à leur reprocher. Ce ne sont encore que des vagabonds à l'état de « devenir ». Si les parents consentent à nous les confier, nous ne demandons qu'à les recueillir.

Telles sont, Monsieur le Préfet, les différentes catégories d'enfants, qu'en l'état actuel des choses, mon Administration peut enlever à cette masse flottante de petits désœuvrés des rues, que les Anglais nomment des « petits Arabes » et que nous appelons jusqu'ici des « moralement abandonnés ».

Mais pour que notre œuvre moralisatrice s'accomplisse, il faut que les parents y soient consentants; lorsqu'ils refusent notre patronage nous nous inclinons devant l'autorité paternelle, quand même les intérêts les plus graves de l'enfant sont en jeu. Lorsque la loi en préparation sera votée, nous aurons alors les moyens de vaincre la résistance des parents indignes en faisant prononcer contre eux la déchéance de l'autorité paternelle.

DIFFÉRENCES QUI DISTINGUENT LE SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS
DE CELUI DES MORALEMENT ABANDONNÉS.

Vous pouvez voir, Monsieur le Préfet, par ce qui précède les différences qui séparent le service des Enfants Assistés de celui des Enfants moralement abandonnés.

Pour les premiers, le devoir de l'Administration est de faire tous ses efforts afin de prévenir leur abandon.

Quand le seul mobile de l'abandon est l'indigence de la mère, nous lui offrons des secours qui, dans la première année de l'existence de l'enfant, s'élèvent jusqu'à 300 francs.

Les sacrifices annuels du département, de compte à demi avec l'Assistance publique, montent pour cet objet à 772,000 francs (1).

Nous nous trouvons, en effet, en présence d'une mère qui, en général, malgré sa faute, n'en est pas moins une bonne mère. D'ailleurs, à l'époque où a lieu ordinairement l'abandon, l'enfant a quelques jours seulement; le lait de sa mère lui est nécessaire; suivant une expression énergique, il a « *droit à sa mère* »; nous devons tout faire pour la lui conserver. La question de moralité domine toute autre considération. Pour les enfants moralement abandonnés, au contraire, dans un grand nombre de cas, il faut les sauver de leurs parents. Là est leur salut moral et physique; loin de prévenir leur abandon, il faut le faciliter.

Une fois entre nos mains, la situation de l'enfant assisté est différente encore du moralement abandonné.

Le premier est sous ma tutelle, le second sous mon patronage. Les droits de la famille, détruits pour le premier, subsistent dans leur intégralité pour le second. Aussi entre l'enfant assisté et ses parents, toutes les relations ont complètement cessé; le lieu où il est placé doit leur rester inconnu, dans l'intérêt même de l'enfant à qui il faut créer une famille nouvelle à la place de celle qui l'abandonne; nous leur donnons seulement des nouvelles sommaires sur son existence ou sa santé à des époques fixes; s'ils veulent le reprendre, ils ne le peuvent que si j'estime

(1) Nous rappelons ici qu'en dehors des moralement abandonnés, le service des Enfants Assistés a surveillé en 1880, 42,906 enfants. La dépense totale pour ce service en 1880 a été de 4,681,958 fr. 70 c., payés tant par le Département, par l'Etat et les communes que par l'Assistance publique.

que l'intérêt de mon pupille est conforme à leurs désirs. Les parents du moralement abandonné ont, au contraire, le droit de le voir dans son placement, de correspondre avec lui, et même de le reprendre sans que légalement je puisse, même dans l'intérêt de l'enfant, m'y opposer aucunement.

Enfin le mode de placement diffère aussi. L'enfant assisté nous étant abandonné presque toujours dans son jeune âge, nos efforts doivent tendre à lui procurer une famille d'adoption, remplaçant la famille actuelle qui l'a délaissé. Nous y réussissons de la façon la plus complète par son placement à la campagne. Les nourriciers qui le prennent savent que l'enfant doit rester chez eux, la plupart du temps, jusqu'à sa majorité. Grâce à cette longue cohabitation, les liens les plus étroits se forment entre l'enfant et tous les membres de sa famille adoptive.

Pour le moralement abandonné, l'âge auquel nous le recueillons ne nous permet pas, en général, de le destiner aux travaux des champs. La nostalgie du pavé de Paris amènerait son évasion. Nous lui procurons donc un placement dans l'industrie et n'avons pour but que de lui donner un état qui le fasse vivre un jour. Nous développerons ci-après ce que nous avons fait dans ce sens et les bons résultats que nous avons obtenus.

CONTRAT DE PLACEMENT

Nous venons de dire qu'aucune disposition légale ne nous protège jusqu'ici contre les revendications intéressées des parents. Ceux-ci peuvent nous redemander l'enfant qu'ils nous ont confié, au moment le plus inopportun, briser les contrats passés avec des patrons, rendre nuls tous nos efforts pour son redressement moral, comme aussi bien nous faire perdre le fruit de nos dépenses et de nos peines.

En attendant la loi à intervenir, nous avons donc dû chercher à nous garantir dans la mesure du possible, contre toute immixtion irréfléchie ou coupable des parents. C'est à un contrat souscrit librement par eux que nous avons eu recours. C'est ainsi que procèdent un grand nombre d'orphelinats et d'association de bienfaisance. Nous avons étudié diverses formules de contrat; aucune ne nous ayant donné satisfaction; nous nous sommes adressés à M. Charles Loring-Brace, président du Juvenile Asylum, à New-York, l'établissement le plus considérable qui s'occupe aux États-Unis des enfants qui, chez nous, sont

répartis dans les maisons pénitentiaires, dans les services d'enfants assistés, et, maintenant à Paris, dans le service des moralement abandonnés.

En modifiant quelque peu le modèle usité à New-York, nous nous sommes arrêtés à la formule suivante :

« Déclaration à signer par les parents ou les personnes qui demandent l'admission d'un enfant. »

Je soussigné (1)

(2)

déclare confier sans conditions et de ma propre volonté, au patronage de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris, l'enfant (3)

et autorise ladite Administration à le pourvoir d'un placement convenable, de manière à le mettre en état de se suffire à lui-même par le travail.

Je m'engage, en outre, à ne pas m'immiscer dans les placements qui seront procurés à cet enfant, et dans le cas où je demanderais à le reprendre, à rembourser intégralement à l'Administration les frais occasionnés par son entretien, placement en apprentissage, résiliation de contrat, etc.

Fait à Paris, le

188

Signature :

Est-ce à dire que nous ayons de grandes illusions sur la valeur légale de ce contrat? Assurément non. Mais, néanmoins il a, vis-à-vis des parents signataires, une valeur morale qui a son importance. La disposition du remboursement des frais faits pour l'enfant pourrait ailleurs, le cas d'échéant, être invoquée efficacement et cela suffit, pour le moment du moins.

SÉJOUR DE L'ENFANT A L'HOSPICE

SON ADMISSION PROVISOIRE

Quand un enfant nous a été envoyé directement par le Parquet ou le Préfet de police ou qu'il nous a été remis par ses parents, nous le faisons séjourner d'abord quinze jours à l'hospice, avant de prononcer son admission définitive. Nous y trouvons les

(1) Nom et prénoms.

(2) Parenté.

(3) Nom et prénoms.

plus grands avantages. Nous tenons d'abord essentiellement à écarter deux sortes d'enfants. Nous ne saurions accepter des enfants infirmes que les parents, sous prétexte de patronage, cherchent à mettre à la charge de l'Administration. Notre service est purement départemental, et, pour conserver sa ligne de démarcation tranchée avec l'Assistance publique, il doit se renfermer dans sa mission de patronage moral et matériel des enfants et ne pas devenir un moyen détourné d'hospitalisation des enfants infirmes, charge purement hospitalière.

Sans doute, si l'enfant, recueilli par le service des moralement abandonnés, devient plus tard malade ou infirme, nous accepterons sans hésiter les devoirs qui résulteraient de cette situation ; mais, au moment de l'admission, nous devons ne pas admettre d'enfants ayant une infirmité de nature à l'empêcher de se livrer au travail et d'être mis en apprentissage. L'examen médical qui a lieu à l'hospice nous garantit contre ce danger, lorsqu'il ne s'est pas révélé au moment où l'enfant a été recueilli.

Il arrive aussi que des parents considèrent notre service comme un établissement correctionnel, et, dès lors, il nous a été amené un certain nombre de sujets absolument vicieux, dont les parents ne savaient plus que faire ; notre stage de quinze jours nous a servi à les écarter. Notre but n'est pas, en effet, de protéger les parents contre leurs enfants, mais au contraire les enfants contre leurs parents. D'ailleurs, admettre ces enfants, que nous eussions dû interner de suite dans des établissements spéciaux, c'eût été fournir aux parents un moyen de tourner la loi qui règle les mises en correction paternelle. (Articles 375, 376 et suivants du Code civil.)

Et ici, nous tenons à le redire, nous estimons que les maisons de correction sont des établissements utiles, indispensables, mais à la condition de n'y recevoir que les éléments pervers, et non point pêle-mêle les enfants profondément vicieux et tous ceux acquittés en vertu de l'article 66.

Il est enfin une dernière raison pour ne pas prononcer d'admission définitive avant un certain temps. Des enfants, en effet, viennent nous demander asile à l'hospice, soit parce que, chassés de partout et ne sachant que devenir, ils se placent d'eux-mêmes sous notre patronage, demandant du pain et du travail, soit parce qu'ils ont fui la demeure de leurs parents qui les maltraitaient ou leur donnaient l'exemple de tous les vices. Dans ce

cas, avis est aussitôt donné au Préfet de police, pour toutes recherches utiles à son administration.

D'ailleurs, malgré le désir que nous aurions de garder ces enfants, nous devons rechercher leurs parents qui, seuls, peuvent nous donner l'autorisation de les conserver.

Or, de ces enfants auxquels nous avons, avec tant de joie, ouvert les portes de notre hospice, plusieurs au bout de quelques jours, ont été redemandés par leurs parents ; et c'est avec douleur que, plus d'une fois, nous avons dû remettre à des pères ou mères, sur lesquels nous avons les plus tristes renseignements, des sujets intéressants ; et qu'il eût fallu séparer de leur famille. Quand la loi de protection sera votée, nous demanderons aussitôt à la justice de prononcer l'indignité des parents et de sauver ainsi les enfants.

Mais jusque-là, nous devons nous incliner devant la puissance paternelle.

PÉRIODE D'OBSERVATION A L'HOSPICE

Nous venons de justifier la nécessité de n'admettre que provisoirement l'enfant et de le soumettre à un stage avant son envoi en province. Nous allons parler maintenant de son séjour dans cet établissement.

Dès le lendemain de son entrée à l'hospice, l'élève subit un premier interrogatoire. On lui demande ce qu'il a fait jusqu'alors, s'il a déjà été placé en apprentissage, s'il a fréquenté assidûment l'école, si ses parents travaillent à la maison ou à l'atelier.

Ces questions permettent de porter un premier jugement sur l'éducation que l'enfant a reçue, sur le milieu dans lequel il a vécu. On apprend ainsi à quel sentiment il faut s'adresser de préférence, quelle corde il faut essayer de faire vibrer.

L'élève est suivi, dans le service, d'une fiche sur laquelle le surveillant et l'instituteur consignent leurs observations. Tous les matins le surveillant fait un rapport verbal sommaire sur chacun.

Chaque dimanche, tous les pupilles sont réunis, et loués ou blâmés publiquement selon les notes qu'ils ont méritées pendant la semaine.

Des gratifications sont accordées à ceux qui se sont bien conduits, ou ont donné tout au moins des preuves de bonne volonté.

L'hospice doit être un lieu d'observation et de transition entre

la vie de vagabondage et la vie d'atelier. Aussi le temps est-il partagé entre le travail et l'école; mais, pour que le passage ne paraisse pas trop difficile et ne rebute pas les volontés toujours faibles, les classes sont courtes, les travaux peu fatigants, surtout les premiers jours, et les récréations longues et amusantes.

Nous avons toute une collection de jeux, due en partie à la générosité de M^{me} la baronne Jacques de Reinach : des tirs d'arbalètes, des jeux de tonneaux, de dames, de boules, de chevaux de bois, des escarpolettes, un gymnase.

Cette nouvelle existence faite d'amusement et de travail, de repas assurés et substantiels, de bien-être matériel suggère aux enfants des réflexions et des comparaisons. C'est souvent pour ne pas la changer contre une autre, dont ils ont expérimenté les hasards, qu'ils prennent de bonnes résolutions souvent durables. Cela semble nouveau et bon à ces enfants de manger tous les jours, de trouver des égards au lieu de brutalités et d'injures.

Le dimanche, les enfants les plus robustes font l'exercice sous la direction d'employés et surveillants, officiers de l'armée territoriale ou anciens sous-officiers.

Ils y mettent beaucoup de bonne volonté et arriveraient à manœuvrer avec ensemble et précision si leur séjour à l'hospice était de plus longue durée.

Ces exercices ont été établis surtout pour les apprentis de Paris. C'est pour eux également que sont organisées des promenades dans les environs. L'administration a voulu leur faire comprendre qu'elle est leur famille, que l'hospice est leur maison, qu'il leur est ouvert constamment, qu'ils peuvent s'y rendre en toute assurance, toujours sûrs d'y rencontrer un accueil bienveillant, de bons conseils, des amusements de toute nature, et même des gratifications.

Après quelques jours, chaque élève est appelé de nouveau, on est alors à peu près fixé sur son compte. On a surpris quelques mots, quelque geste, quelque confiance; en outre, les notes journalières complètent les renseignements. Les observations sont alors inscrites sur une petite fiche, et c'est sur cette pièce qu'est prononcée l'admission définitive ou la remise de l'enfant à ses parents.

Les incorrigibles sont toujours conduits à leurs parents par un employé et en voiture. Leurs guenilles sont remplacées par

des vêtements propres et un secours en argent est constamment accordé. Leur court passage à l'hospice a donc, même pour ceux-là, été un bienfait.

Quand au contraire l'admission définitive est prononcée, les élèves sont dirigés en province par convois de cinq à six.

Indépendamment du livret individuel, le Directeur de l'Agence reçoit une fiche confidentielle qui lui fait connaître les antécédents du titulaire, les fautes qu'il a commises, les moyens que l'on a employés pour le ramener, le défaut ou le vice saillant qui doit faire l'objet de sa surveillance spéciale.

Ces notes ne sont jamais communiquées aux patrons.

Aux termes des conventions qui régissent le transport des Enfants assistés, presque tous nos pupilles devraient payer place entière. Les frais auraient été, dans ces conditions, fort élevés. Sur une simple démarche, toutes les Compagnies de chemins de fer ont consenti à une réduction de 50 0/0. Par cette faveur elles se sont largement associées à notre œuvre de régénération.

ADMISSIONS DU 1^{er} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1881

Durant cette première période de neuf mois, 527 enfants ont été admis en observation à l'hospice dépositaire; 57 étaient présents au 30 septembre. Ces 527 enfants ont donné 9,577 journées de présence, soit une moyenne de 18 journées par enfant.

Au point de vue de la provenance, ces 527 admissions se répartissent de la manière suivante:

Enfants envoyés par MM. les magistrats du Petit Parquet	468
par le Préfet de police	76
Enfants signalés à l'Administration par MM. les Maires de Paris ou de la banlieue ou par les familles . .	283
TOTAL ÉGAL	<u>527</u>

Sur ces 527 enfants, 58 ont été reconnus ne pas remplir les conditions pour être placés sous notre patronage pour l'une des raisons que nous avons développées plus haut.

Ils ont donc été rendus à leur famille à laquelle un secours a été accordé en cas de besoin.

Le tableau suivant donne l'indication du sexe, de l'état civil et de l'âge de ces élèves :

Admissions à titre provisoire prononcées du 1^{er} janvier au 1^{er} octobre.

MOIS	Chiffres des admissibles	SEXE		ÉTAT CIVIL			AGE AU MOMENT DE L'ADMISSION					
		Garçons	Filles	Légitimes	Naturés	Etat civil inconnu	AGE AU MOMENT DE L'ADMISSION					
							10 ans et au-dessous	10 à 12 ans	12 à 13 ans	13 à 14 ans	14 à 15 ans	15 à 16 ans
Janvier . .	29	18	11	26	3	»	7	5	6	9	2	»
Février . .	41	39	2	35	6	»	3	4	12	10	5	7
Mars . . .	60	46	14	52	8	»	12	4	8	12	13	11
Avril . . .	80	72	8	70	10	»	19	10	18	17	10	6
Mai	75	49	26	66	8	1	19	5	15	12	14	10
Juin	46	34	12	35	10	1	9	7	2	13	8	7
Juillet . .	55	35	20	45	9	1	15	7	7	10	9	7
Août . . .	69	48	21	58	11	»	13	13	9	10	16	8
Septembre	72	57	15	63	9	»	16	12	13	15	10	6
TOTAUX.	527	398	129	450	74	3	113	67	90	108	87	62

PLACEMENTS EN PROVINCE

Une fois l'admission définitive prononcée, l'enfant est dirigé sur le placement qui lui est destiné, soit à Paris, soit en province.

Quand des enfants demandent à être placés dans l'agriculture, nous nous empressons d'accéder à leur désir, mais ces cas sont rares jusqu'ici. Aussi nos recherches de bons placements portent presque exclusivement sur des établissements industriels ou maisons de commerce, à l'opposé des enfants assistés qui sont à peu près tous employés aux établissements agricoles.

Le tableau ci-dessous indique les industries ou commerces dans lesquels les enfants sont actuellement répartis :

Chez les ajusteurs — bouchers — boulangers — cafetiers — carrossiers — charcutiers — charpentiers — chaudronniers — couteliers — dans des cristalleries — chez des cultivateurs — ébénistes — épiciers — dans des faïenceries — chez des ferblantiers — dans des filatures — chez des horlogers — hôteliers — imprimeurs — lamineurs — marchands de nouveautés — marchands de volailles — marchands de comestibles — mar-

chaux-ferrants — marbriers — menuisiers — meuniers — dans le moulinage de la soie — dans des verreries — chez des pâtisseries, — pharmaciens — remouleurs — serruriers — tailleurs — tapissiers — teinturiers — tisserands — tisseurs — tonneliers.

Nous avons écarté tout d'abord, conformément aux prescriptions de la loi de 1874, les professions dangereuses pour les enfants; nous avons été plus loin, nous avons refusé de leur faire apprendre des métiers lucratifs, mais qui, plus tard, auraient pu avoir des conséquences funestes pour leur santé, industries où l'on emploie la céruse, le phosphore, etc. Mais ces exceptions admises, nous plaçons les enfants dans les professions les plus variées, faisant ainsi pour eux ce qu'auraient dû faire leurs familles.

Placements individuels et placements par groupes.

Les enfants sont placés soit isolément, soit par groupes.

Chacun de ces deux systèmes offre des avantages spéciaux, mais jusqu'à présent, celui des groupes nous a donné, en général, plus de satisfaction que l'autre.

Placés isolément, les enfants travaillent et vivent en famille. On ne saurait désirer mieux s'il s'agissait d'enfants ordinaires, ayant été placés dès leur jeune âge; mais cela ne convient pas à tous nos enfants moralement abandonnés, dont la plupart arrivent à l'hospice dépositaire, plus ou moins démoralisés, résultat du délaissement dans lequel leurs parents les ont laissés. Livrés à eux-mêmes, beaucoup d'entre eux ont contracté des habitudes d'oisiveté, de dissimulation, de vagabondage, que nous ne pouvons espérer leur faire perdre qu'en leur prodiguant des conseils, en les soumettant à une surveillance de tous les instants et à une discipline réelle.

Or les placements individuels ne nous présentent pas, sous ce rapport, la somme des garanties désirables. En dehors des heures de travail et de repas, les enfants ont trop de liberté, et ils ne sont pas punis ou récompensés, suivant le cas, avec l'esprit de suite qu'il convient d'y apporter.

Au point de vue de l'instruction et de l'hygiène, les placements isolés sont inférieurs aux placements par groupes, où règnent des habitudes de discipline et une réglementation de l'emploi de chaque journée, en ce qui concerne aussi bien le travail que les jeux et récréations, promenades et exercices de corps.

Enfin, jusqu'à présent du moins, tout porte à croire que les placements individuels n'assureront aux enfants, à la fin de leur apprentissage, qu'un pécule bien faible par rapport à celui qu'auront les enfants placés par groupes.

En résumé, les placements individuels ne peuvent convenir qu'à ceux des enfants dont le caractère et la conduite seront suffisamment bons. S'ils peuvent, alors, se maintenir dans leurs placements, où, je le répète, ils jouiront d'une vie de famille, beaucoup d'entre eux s'y créeront des liens d'affection qui, pour l'avenir, compenseront les avantages pécuniaires qu'ils auraient tirés des placements par groupes.

Les placements par groupes doivent être recherchés par l'Administration, surtout pour ceux des enfants qui, en raison de leurs antécédents, ont besoin d'être placés sous une direction ferme, tempérée par un esprit éclairé et un cœur compatissant.

Les industriels et fabricants chez qui nous avons placé des enfants, concourent à notre œuvre dans la limite la plus étendue. Plusieurs d'entre eux témoignent d'un intérêt particulier, je dirai même d'une sollicitude empreinte du caractère le plus élevé. Par exemple, je vous signalerai, Monsieur le Préfet, le passage suivant d'un rapport qui m'a été adressé par le Directeur d'une des plus grandes manufactures de France, au sujet de la conduite et du travail des enfants que nous avons placés en apprentissage dans son établissement :

« En résumé, il faut, avec ces enfants, de la fermeté, mais une fermeté toute paternelle, bienveillante, indulgente à propos, toujours patiente. Notre devoir est de moraliser ces enfants. Ils ont été pervertis, dévoyés; ils ont eu de mauvais exemples dont nous ne pourrions probablement pas toujours détruire ou même contrebalancer les effets; à nous, de réveiller chez ces enfants les bons sentiments, de leur montrer le bien, d'arriver à le leur faire apprécier, aimer, et d'en faire de braves ouvriers. Pour cela, il faut d'abord les réhabiliter à leurs propres yeux, les rappeler au sentiment de leur dignité, profiter de leurs bons instincts, combattre leurs mauvaises habitudes et surtout s'en faire aimer et s'attirer leur confiance. Pour cela, il faut les aimer soi-même, leur montrer qu'on s'intéresse à eux, en un mot, qu'on cherche leur bien.

» C'est là une tâche qui prépare certainement des déceptions, car tous ne répondront pas à nos bonnes intentions, mais qui réserve aussi bien des satisfactions et est très attachante si l'on considère le bien à faire et la mission philanthropique et sociale à remplir. »

Ce langage élevé, qui correspond si bien à notre pensée, donne

la mesure du soin que nous apportons dans le choix des placements, et du concours précieux qui nous est donné par certains industriels ou chefs de fabriques.

Pour ne pas allonger ce Mémoire, nous nous bornons à cette citation, mais nous tenons à la disposition du Conseil les très nombreux et très intéressants Rapports qui nous ont été adressés par les industriels qui emploient nos enfants. Ils y verront, avec satisfaction, que l'intérêt seul ne guide pas la plupart des chefs d'industrie auxquels nous nous sommes adressés, mais qu'ils y associent aussi un sentiment de philanthropie et de solidarité des plus dignes de remarque.

Je tiens aussi à la disposition de MM. les Membres de la Commission du Conseil général des Rapports extrêmement intéressants qui m'ont été adressés par le contrôleur du service des Enfants assistés, qui fait fonctions d'inspecteur du service des moralement abandonnés et par les directeurs d'agence.

Dans les fabriques ou usines, les conditions du travail sont conformes à la loi du 19 mai 1874 et aux décrets additionnels à celle-ci; l'instruction primaire y est donnée aux enfants régulièrement.

Indépendamment des récompenses pécuniaires que les directeurs des fabriques accordent aux enfants méritants, nous décernons à ces derniers, chaque semaine, sous forme de bons points représentant chacun une valeur de 0 fr. 25 c., des récompenses qu'ils emploient à leurs menus plaisirs. C'est un excellent moyen d'encouragement et de discipline.

Une surveillance active s'étend sur nos enfants, même pendant les heures du repos. L'employé de la fabrique préposé à leur surveillance veille chaque jour à leurs soins de propreté et d'hygiène; il surveille attentivement leur conduite; il les accompagne souvent, le dimanche, dans leurs promenades à la campagne ou dans les villages voisins.

Nous mettons à la disposition des chefs de fabriques, lorsqu'ils ont pu affecter à l'usage des enfants un terrain spécial, des instruments de jardinage et de culture.

Nous avons déjà obtenu de plusieurs chefs de fabriques que les enfants suivent les cours de dessin, de chant et même de musique instrumentale.

Actuellement, nous nous occupons d'organiser, pour les groupes importants, de petites bibliothèques.

Nous nous occuperons ensuite de soumettre une partie des enfants à des exercices militaires, comme moyen de récompense et de distraction ; dans ce but, nous avons adressé à M. le Ministre de la guerre une demande de mousquetons sans baïonnettes. Nous avons reçu une réponse favorable.

Chaque fabrique a installé, pour nos enfants, un bâtiment séparé, composé d'une cuisine, salle à manger, lingerie, dortoir avec pièce réservée pour la toilette, salle d'infirmierie, etc. Ces locaux, plus ou moins bien agencés et spacieux, sont tous très convenables, au point de vue de l'hygiène.

La nourriture est bonne et suffisamment copieuse. La journée comporte deux repas et deux collations. Les repas consistent, généralement, en soupe, bœuf, bouilli, salade; ou bœuf ou mouton avec légumes. Les collations consistent en pain et fromage.

La quantité de pain, par enfant et par jour, est de 1,000 grammes en général; celle de la viande varie de 125 à 200 grammes.

Il est distribué, par enfant, de 15 à 30 centilitres de vin qui est bu avec de l'eau (abondance).

Les dimanches, et aussi, dans quelques fabriques, les jeudis, il est ajouté un dessert à chaque repas.

Le régime que nous avons prescrit pour nos enfants est généralement bien suivi. Les enfants, dont l'état de santé, à leur admission à l'hospice dépositaire, laissait à désirer, conséquence de leur genre de vie mauvais et des privations qu'ils avaient supportées, sont maintenant bien portants; ils se sont développés beaucoup, très rapidement; la bonne humeur préside à leurs travaux aussi bien qu'à leurs jeux et récréations.

Nous n'avons eu à déplorer aucun décès, et nous n'avons eu à faire admettre dans les hôpitaux qu'un très petit nombre d'enfants. Les infirmeries des fabriques sont vides.

La durée de l'apprentissage varie de 3 à 5 ans, suivant la profession. Indépendamment du trousseau que l'Administration délivre à l'enfant aussitôt son immatriculation sur les contrôles de patronage, la mise en apprentissage entraîne, parfois, l'allocation d'une dot variant de 50 à 100 francs.

Après l'expiration de la première année d'apprentissage, et quelquefois plus tôt dans certaines industries, les enfants gagnent au delà de leur entretien. L'excédent de leurs salaires

sur leur entretien est alors perçu par l'Administration, par les soins des directeurs d'agence, qui en effectuent le placement à la Caisse d'épargne, en leur nom. De telle sorte qu'un enfant, après son apprentissage, sera possesseur de plusieurs centaines de francs; et mêmes dans certaines industries, les enfants pourront acquérir un pécule variant de 1,500 à 2,000 francs, c'est-à-dire une petite fortune.

Somme toute, malgré des mécomptes inévitables et prévus, nous sommes arrivés à vaincre les difficultés multiples inhérentes à l'organisation d'une œuvre sans précédent, à tel point que nous pouvons, sans hésitation, affirmer au Conseil général qu'en persévérant dans cette voie, nous atteindrons certainement le but proposé.

Instruction donnée aux enfants. Difficultés résultant de la loi du 17 mai 1874.

Nous devons cependant faire connaître la difficulté la plus sérieuse que nous offre le placement dans l'industrie. Un grand nombre des enfants que nous recueillons sont, par la faute de leurs parents, complètement illettrés; bien peu parmi eux possèdent le certificat d'instruction primaire. Aussi, devant les exigences très légitimes de la loi du 19 mai 1874, sur le travail dans les manufactures, beaucoup d'industriels refusent de prendre nos enfants illettrés. Et pourtant ces enfants, par leur malheur même, n'en sont que plus intéressants à nos yeux. Il faut donc concilier avec le respect dû à la loi, les nécessités de l'œuvre sociale que nous avons entreprise.

Nous avons donc demandé aux inspecteurs divisionnaires de vouloir bien, quand ils rencontreraient des difficultés, nous écrire avant de dresser procès-verbal. Nous prendrions, alors, sans nuire à nos enfants, toutes dispositions utiles.

Aucun sacrifice ne nous coûtera, d'ailleurs, pour que les enfants reçoivent l'instruction primaire qui peut seule en faire des hommes et des citoyens utiles. Nous avons pris toute disposition à cet égard.

Toutefois, notre idéal serait de ne placer les enfants en apprentissage que pourvus du certificat d'études.

Dans ce but, nous aurions désiré avoir un établissement où l'enfant aurait pu compléter son instruction primaire. Nous avons, un instant, espéré que l'État nous céderait tout ou partie

de l'ancien séminaire d'Isère (Allier); cet établissement considérable par son étendue, l'importance de ses bâtiments, nous aurait été d'une grande utilité à plusieurs points de vue, tant pour les assistés que pour les moralement abandonnés. Nous y aurions annexé une exploitation agricole, une école de jardinage; ce qui nous aurait permis d'acclimater peu à peu aux travaux de la campagne des enfants habitués jusque-là à l'existence des villes et de les placer ensuite dans l'agriculture. Il est certain, d'ailleurs, que le nombre des placements dans l'industrie, tout considérable qu'il soit en ce moment et pour longtemps encore, trouvera un jour des limites, tandis que le travail des champs offre des ressources indéfinies, comme en témoigne notre service d'enfants assistés. Si donc, nous voulons donner à notre œuvre toute l'extension qu'elle comporte, il sera utile, un jour, de préparer à l'agriculture, dans des établissements spéciaux, une partie des enfants que nous recevons.

D'ici là, nous utiliserons les moyens que je viens d'indiquer, avec la persévérance qu'il convient d'apporter dans une entreprise dont la réussite doit assurer le relèvement moral de milliers d'enfants.

COMMISSION CHARGÉE D'ÉTUДИER UN PROJET DE LOI RELATIF A LA PROTECTION DES ENFANTS DE PARENTS INDIGNES OU DE PARENTS MALHEUREUX

Nous avons maintenant terminé le compte rendu de ce qu'en l'espace de neuf mois seulement, nous avons pu faire en faveur d'enfants restés jusqu'ici sans appui.

Par cet exposé, Monsieur le Préfet, vous avez pu voir quels étaient les points faibles de notre œuvre, et quels sont les moyens que, pour lui faire produire tous ses fruits, nous avons à demander à la loi.

Je parlerai d'abord des enfants de parents indignes, de ceux qui sont maltraités, livrés à la dépravation, associés aux vices et aux crimes de leurs parents. Quand ils nous seront confiés par leurs pères ou leurs mères, nous nous empresserons de les recueillir. Mais si, par indifférence ou par intérêt, ils ne viennent pas nous trouver, les enfants restent sans défense, et la loi ne fournit aucun moyen de les protéger.

Deux dispositions législatives seules peuvent atteindre ces

parents indignes : 1° l'article 335 § 2 du Code pénal, combiné avec l'article 334 (1).

2° Les articles 2 et 3 de la loi des 7-20 décembre 1874, sur les professions ambulantes (2).

Mais ces dispositions elles-mêmes manquent de sanction, car si elles permettent dans des cas limités de frapper de déchéance les parents indignes, aucun texte législatif ne règle le sort de l'enfant au cas où la déchéance serait prononcée.

Sans doute si l'enfant de père ou de mère déchu, appartenait à une famille aisée, on pourrait lui constituer une tutelle de

(1) Code pénal. Art. 334. — Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs père, mère, tuteur ou autres personnes chargées de leur surveillance la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement et de trois cents francs à mille francs d'amende.

Art. 335. — Les coupables du délit mentionné au précédent article, seront interdits de toute tutelle ou curatelle et de toute participation aux conseils de famille, savoir : les individus auxquels s'applique le premier paragraphe de cet article, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, et ceux dont il est parlé au second paragraphe, pendant dix ans au moins et vingt ans au plus.

Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, livre 1^{er}, titre 9, de la *Puissance paternelle*.

Dans tous les cas, les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt du jugement, sous la surveillance de la haute police, en observant, pour la durée de la surveillance, ce qui vient d'être établi pour la durée de l'interdiction mentionnée au présent article.

(2) Loi des 7-20 décembre 1874. — Art. II. — Les pères, mères, tuteurs ou patrons qui auront livré, soit gratuitement, soit à prix d'argent, leurs enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de 16 ans, aux individus exerçant les professions ci-dessus spécifiées, ou qui les auront placés sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu, ou faisant métier de la mendicité, seront punis des peines portées en l'article premier. La même peine sera applicable à quiconque aura déterminé des enfants âgés de moins de 16 ans à quitter le domicile de leurs parents ou tuteurs pour suivre des individus de professions sus-désignées. La condamnation entraînera de plein droit pour les tuteurs la destitution de la tutelle, les pères et mères pourront être privés du droit de la puissance paternelle.

Art. III. — Quiconque emploiera des enfants âgés de moins de 16 ans à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession sera considéré comme auteur ou complice du délit de mendicité ou réunion prévu par l'article 276 du Code pénal, et sera puni des peines portées audit article. Dans le cas où le délit aurait été commis par les père, mère ou tuteur, ils pourront être privés des droits de la puissance paternelle ou être destitués de la tutelle.

droit commun, mais s'il s'agit d'un enfant indigent dont personne ne veuille assumer le soin et la dépense, le Directeur de l'Assistance n'a aucun droit de se charger de l'éducation de cet enfant et de le classer parmi les enfants assistés.

Il nous serait aisé de fournir de nombreux exemples de cette situation.

Nous avons encore au dépôt de l'hospice un enfant de onze ans qui, depuis 1875, passe presque toute l'année dans cet établissement, il y a déjà séjourné 55 mois, nous coûtant plus de 3,000 francs.

Sa mère n'a d'autre profession que la mendicité et y emploie son fils ; elle a jusqu'ici été l'objet de douze condamnations pour ce délit. Chaque fois qu'elle est envoyée en prison, ou dans un dépôt de mendicité, la Préfecture de police nous conduit le fils que nous recueillons.

Il nous est impossible de l'immatriculer et de l'envoyer en province pour le pourvoir d'un état, puisqu'il n'est pas abandonné. Aussi, quand sa mère sort du dépôt de Saint-Denis ou d'ailleurs, elle réclame son enfant que nous lui rendons, et elle reprend avec lui son ancienne existence. En vain lui avons-nous fait proposer de nous charger gratuitement de son fils, comme moralement abandonné, elle a refusé ; car c'est son instrument de travail, et à sa sortie de prison nous serons obligés de le lui rendre encore. L'enfant deviendra fatalement un sujet dangereux, par suite de l'impuissance de la loi.

Il en est de même de parents frappés de déchéance pour faits de débauche ; après l'expiration de leur peine, ils peuvent librement reprendre l'enfant qu'ils ont corrompu, malgré la déchéance qui pèse toujours sur eux.

Quant aux enfants des parents malheureux, recueillis soit par des associations privées, soit par l'Assistance publique, comme enfants moralement abandonnés, la question, pour se présenter sous une autre face, n'en offre pas moins un très grand intérêt. Dans l'état actuel des choses, l'Administration, qui a recueilli l'enfant, qui l'a placé, en vertu d'un contrat, chez un patron, qui a fait pour lui de grandes dépenses, qui l'a moralisé par le travail, n'a cependant sur lui qu'un droit précaire. Les parents soit par caprice, soit, hélas ! le plus souvent par un sentiment d'intérêt personnel, peuvent, en réclamant leur enfant, détruire en un instant tous nos efforts, rendre vaines toutes nos dépenses, et

replonger l'enfant dans le milieu malsain d'où nous l'avions tiré. Ce n'est pas tout. Quand l'enfant a une mauvaise conduite, qu'il est vicieux, nous n'avons aucun droit pour demander au tribunal sa mise en correction, aucun droit d'autoriser son engagement militaire, aucun droit enfin d'empêcher des parents peu scrupuleux de s'emparer du pécule et des économies amassées par l'enfant. La nécessité d'une loi sur ce point est donc évidente.

L'absence de toute législation sur la situation que nous venons d'indiquer au sujet de parents indignes et de parents malheureux, a, depuis quelques années, attiré l'attention des juriconsultes et de ceux que préoccupe le sort de l'enfance. Des travaux intéressants ont été publiés sur ce sujet, et des sociétés composées d'hommes considérables par leur savoir ou leur compétence, comme la Société générale des prisons et la Société de législation comparée, ont recherché quels étaient les pouvoirs à demander au Parlement pour remédier à un état de choses aussi douloureux.

La Société des Prisons a, en particulier, étudié et discuté un projet de loi pour la protection des enfants délaissés et maltraités, projet préparé par MM. Roussel et Schoelcher, sénateurs, et qui depuis, a été soumis par eux au Sénat et pris en considération par cette Assemblée. Enfin, un projet de loi proposant la création d'un Orphelinat national était soumis à la Chambre des députés par M. Caze.

Pendant ce temps, d'ailleurs, la question entrait dans le domaine de la pratique. Le Conseil général de la Seine me mettait à même, par ses votes généreux, d'organiser, dès le 1^{er} janvier dernier, comme il a été dit plus haut, le service des enfants moralement abandonnés, et, peu de mois après, une grande société privée, la Société générale de protection de l'Enfance, se mettait également à l'œuvre.

C'est à la suite de ce mouvement si vif de l'opinion, que le garde des sceaux a jugé opportun de constituer une commission chargée d'étudier les dispositions à soumettre aux Chambres, relativement aux cas de déchéance de la puissance paternelle, ainsi que les conditions dans lesquelles on donnerait aux administrations publiques, aux sociétés privées et aux particuliers, ayant recueilli des enfants moralement abandonnés, le droit de les garder sous leur patronage, malgré les réclamations des parents.

Cette Commission (1) a tenu de très nombreuses séances au Ministère de la justice, sous la présidence de M. Martin-Feuillée, sous-secrétaire d'État, et après des discussions longues et approfondies, a formulé un projet de loi qui assurera, si le parlement l'adopte, la protection des enfants de parents déchus de la puissance paternelle, et celle des enfants délaissés recueillis par l'Assistance publique ou les associations privées.

La première partie de cette loi énumère les cas dans lesquels sera ou pourra être prononcée, contre les parents indignes, la déchéance paternelle. Les représentants de l'Assistance publique dans la Commission ont pu faire prévaloir l'opinion que, lorsque le tribunal qui avait prononcé la déchéance du père n'avait pas investi la mère de la puissance paternelle, ni organisé une tutelle de droit commun, l'enfant devait, par cela même, être placé sous la tutelle du directeur de l'Assistance, pour le département de la Seine, et dans les autres départements, sous la tutelle des commissions hospitalières, conformément aux lois des 25 pluviôse an XIII et 10 janvier 1849.

Le second titre de la loi règle le sort des enfants délaissés (ceux que, jusqu'ici, nous appelons moralement abandonnés).

Les représentants de l'Assistance publique dans la commission, d'accord en cela avec les représentants de la charité privée, ont demandé que la loi permit aux parents qui, dans l'impossibilité de remplir à l'égard de leurs enfants leurs devoirs de surveillance et d'éducation, réclament notre patronage, de se dessaisir temporairement entre nos mains des droits suivants :

1^o Droit de garder l'enfant (art. 374 du code civil). Ce droit

(1) La Commission était composée de : MM. Martin-Feuillée, sous-secrétaire d'État au Ministère de la justice, Président; Schœlcher, sénateur; Roussel, sénateur; Hérisson, député; Camille Sée, député; Courcelle-Seneuil, conseiller d'État; Camescasse, directeur de l'administration départementale (aujourd'hui préfet de police); Bucquet, inspecteur général au Ministère de l'Intérieur; Ch. Quentin, directeur de l'administration générale de l'Assistance publique; Brueyre, chef de la division des Enfants assistés de la Seine; Beudant, doyen de la Faculté de droit de Paris; Pradines, avocat général à la cour de Paris; Bonjean, président de la Société pour la protection de l'enfance abandonnée; Bournat, secrétaire général de la Société de patronage des jeunes détenus; Guilbon, juge de paix à Paris; Duvergier, directeur des affaires civiles au Ministère de la justice; Tanon, directeur des affaires criminelles; Gonse, chef de la division de législation et d'administration au Ministère de la justice; Blondot, chef du cabinet du sous-secrétaire d'État, secrétaire; Reybaud et Amiot, rédacteurs à la direction civile, secrétaires-adjoints.

emporte celui de faire ramener l'enfant, en cas d'évasion, au domicile du tuteur, en vertu d'un ordre délivré par le président du tribunal; 2^o droit de mise en correction (art 375, 376-382 du code civil); 3^o droit de gestion exclusive du pécule de l'enfant.

Le projet de loi nous donne toute satisfaction à cet égard. Mais nous n'avons obtenu que partiellement gain de cause sur un point que nous considérons comme très important. Nous eussions désiré que la tutelle des enfants délaissés, même réduite aux droits ci-dessus, ne pût être l'apanage d'une association privée, et fût attribué exclusivement à l'État, représenté par les chefs responsables des administrations d'assistance publique (préfets et commissions hospitalières, en province, préfet de la Seine et directeur de l'Assistance publique à Paris).

Comme d'ailleurs il était loin de notre pensée de vouloir en rien gêner l'essor de la charité privée et de l'empêcher de profiter des avantages de la présente loi, nous avons exposé que, dans notre système, il eût suffi aux établissements privés ayant recueilli librement des enfants délaissés, de nous adresser une simple déclaration, pour que, *de plano*, l'enfant se trouvât régulièrement confié à leur garde, mais sous la réserve de notre tutelle que nous considérons comme un droit d'État, quand il s'applique non plus à un seul enfant, ainsi que dans la tutelle de droit commun, mais à une collectivité d'enfants. C'est ce qui a lieu journellement dans le service des enfants assistés, où nous confions des enfants sous réserve de tutelle, à des particuliers qui les élèvent dans un but de charité. Tant que l'action de ces bienfaiteurs s'exerce dans l'intérêt des enfants, nous leur laissons une liberté absolue de les élever et de les diriger à leur gré; c'est ce qui aurait eu lieu pour les sociétés privées. Mais le jour où nous aurions pu craindre que les procédés d'éducation ou d'enseignement ou toute autre cause, fussent en opposition avec les droits inaliénables de l'État, nous serions intervenus, en qualité de tuteurs.

Les considérations développées à l'appui de cette opinion ont été reconnues justes, aussi bien pour les enfants délaissés que pour les enfants de parents déclarés indignes, mais pour les enfants délaissés, la Commission a craint que le rigorisme de notre système ne décourageât la charité privée, et elle a pensé qu'il suffisait de placer sous la surveillance du Préfet de chaque département, chargé du Service des Enfants assistés, les enfants délaissés et recueillis par des particuliers ou des établissements

privés. C'est un droit en lui-même considérable et d'un ordre nouveau, qui, s'ajoutant à d'autres garanties édictées par la loi, permettra, le cas échéant, de remédier à tous les abus.

Nous souhaitons vivement, dans l'intérêt de l'œuvre, que la générosité du Conseil général nous a permis de fonder, que cette loi soit adoptée par le Parlement dans sa prochaine session.

PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES POUR 1882

Neuf mois seulement étant écoulés sur l'exercice 1881, je ne puis naturellement fournir aucun compte des dépenses payées sur le crédit de 150,000 francs, mis à ma disposition par le Conseil général pour les Enfants assistés, puisqu'une partie des dépenses engagées ne sont pas encore liquidées. Toutefois, je puis, dès maintenant, affirmer que le crédit voté sera plus que suffisant et qu'il laissera certainement un excédent. Je rappellerai que les prévisions avaient été établies sur les bases suivantes, en calculant la dépense par enfant :

Séjour à l'hospice, 8 jours à 2 francs.	16 »
Trousseau au moment de leur admission.	60 »
Voyage.	30 »
Séjour au dépôt en province, avant le placement chez un patron	10 »
Dot d'apprentissage (maximum)	100 »
Service de santé.	4 »
Frais généraux et frais divers.	40 »
	<hr/>
	260 »

Or, j'estime, d'après l'expérience déjà faite, que la dépense par enfant doit être ramenée aux environs de 200 francs. Le nombre des demandes d'enfants par des patrons et des industriels de toutes professions a été jusqu'ici assez nombreux pour que j'aie eu rarement besoin, sauf pour certains métiers d'apprentissage difficile, ou pour le placement de quelques filles dans des établissements spéciaux, de donner une dot ou une bourse d'apprentissage

En prenant donc pour base ce chiffre de 200 francs pour les enfants dans la première année où nous nous en occupons, et en le multipliant par 700, nombre probable de nos admissions en 1882, nous avons de rechef à demander un crédit de 140,000

francs. Quant aux 700 enfants environ provenant de l'année 1881, ils nécessiteront seulement une dépense de 50 francs. chacun pour les frais généraux, les bons points, les primes à nos Directeurs d'agence, soit en tout de 35 à 40,000 francs.

Le total du crédit à demander au Conseil général, pour le service des moralement abandonnés en 1882 serait donc de 180,000 francs pour 1,400 enfants.

Mais, à raison de la nécessité de placer les enfants indisciplinés dans des internats ou de faire traiter dans divers établissements hospitaliers ceux qui seront atteints de maladies ou d'infirmités, il est prudent de prévoir une marge de dépenses. Nous demandons donc un crédit total de 200,000 francs.

Je dois à la vérité de dire que, si l'Assistance publique est en situation de pourvoir, avec des dépenses relativement si faibles, au placement et à l'éducation d'un si grand nombre d'enfants, c'est assurément parce que nous avons pu mettre à profit la vaste organisation et les ressources du Service des Enfants assistés, tant à Paris qu'en province. Les frais de personnel spéciaux aux Enfants moralement abandonnés, se sont réduits, en 1881, à la création d'un emploi d'expéditionnaire au 1^{er} Bureau de la Division des Enfants assistés, à l'allocation de deux indemnités de 600 francs à deux employés, l'un de l'Administration centrale, l'autre de l'Hospice dépositaire, soit en tout 3,600 francs. Je propose de les continuer.

Il est équitable, en outre, d'allouer aux Directeurs d'agence de province, chargés de la surveillance des Enfants moralement abandonnés, une prime pour le travail supplémentaire qui leur incombe. Je crois juste de vous demander de fixer cette prime à 4 francs par enfant.

La prime allouée par l'Enfant assisté est moindre, il est vrai; mais, pour les Enfants moralement abandonnés, la surveillance doit être forcément plus vigilante, tant par la nature des placements qu'à raison de l'origine des enfants. Le travail exigé pour la correspondance, pour les enquêtes à faire sur les demandes d'industriels et de patrons, les conditions des placements à débattre, les contrats à passer, les voyages à faire, justifie au delà cette différence dans la prime, qui n'en reste pas moins des plus modestes. Quant aux frais de déplacement, ils seront remboursés sur état.

Je serai en outre forcé, pour le développement du service, de

vous demander, en 1882, la création d'un emploi d'Inspecteur des Enfants moralement abandonnés, qui devra, en province, visiter les enfants dans leurs placements, contrôler les écritures et la comptabilité, stimuler le zèle des Directeurs d'agence, faire les enquêtes que je jugerai nécessaires, me rendre enfin tous les services que j'obtiens des Contrôleurs du Service des Enfants assistés.

Je vous adresserai, en temps et lieu, toutes propositions utiles.

Le total de ces frais de personnel, indispensable dans un service où la surveillance est le point capital, sera, en somme, fort peu élevée et se trouve compris dans l'évaluation que j'ai indiquée plus haut de la dépense par enfant.

L'an prochain, j'établirai mes prévisions de dépenses de toutes natures sur les bases plus précises que me fournira le compte de 1881, après la clôture de l'exercice.

En résumé, le crédit que je sollicite du Conseil général pour 1882, serait de 200,000 francs.

J'espère que la Ville de Paris, si intéressée à la réussite de notre œuvre, voudra concourir pour sa part aux dépenses qu'elle entraînera. Je vous propose, Monsieur le Préfet, de demander au Conseil municipal d'y coopérer pour 50,000 francs, laissant ainsi 150,000 francs seulement à la charge du budget départemental.

Il me reste à rappeler ici, Monsieur le Préfet, les dons importants dont les Enfants moralement abandonnés ont été l'objet cette année. Ils montrent combien sont sympathiques aux âmes élevées les œuvres qui s'occupent du relèvement moral et de la protection de l'enfant; le Conseil général voudra, je n'en doute pas, se joignant à nous, saluer d'un remerciement ces généreux bienfaiteurs de nos nouveaux pupilles.

En terminant ce Rapport, je tiens à faire remarquer combien sont minimes les sacrifices qu'aura à s'imposer le département, en présence des bienfaits considérables que recueillera la population du département par la création du service des Enfants moralement abandonnés.

Certes, nos efforts ne seront pas toujours couronnés de succès, et il faut assurément se résigner à quelques mécomptes; mais si, comme nous l'espérons, nous avons transformé 90 0/0 des enfants élevés par nous en honnêtes citoyens et laborieux ouvriers, il y aura lieu, nous le pensons, de considérer comme heureusement accomplie la tâche qui nous a été confiée. Et ici, nous tenons à remercier M. le Préfet de Police, M. le Procureur de la

République et MM. les Magistrats du Petit Parquet, du concours empressé que nous avons trouvé près d'eux et qu'ils voudront bien, j'en suis certain, nous continuer dans l'avenir.

Dans quelques années, quand notre œuvre comptera plusieurs milliers d'enfants, les chiffres de la criminalité s'abaisseront certainement, et c'est alors que l'opinion publique comprendra la grandeur et l'importance de l'œuvre que le Conseil général de la Seine aura fondée.

NOMS DES DONATEURS	DESTINATION DES DONS	SOMMES
M. le baron Jacques de Reinach	Fondation pour distribution annuelle de livrets de caisse d'épargne.	10,000
Versement effectué sur le produit de la fête du Trocadéro, en l'honneur de l'anniversaire de Victor Hugo	Id.	5,000
M ^{me} la Baronne Jacques de Reinach.	Dix contrats d'assurance pour assurer une dot à dix jeunes filles méritantes, soit	2,000
	Dons de jeux et de jouets.	1,000
Un anonyme	Livrets de caisse d'épargne aux Enfants méritants.	4,700
M ^{me} Morache.	Id.	500
M. Siegfried Propper.	Id.	1,000
M ^{me} Léon Lévy.	Id.	300

Le succès, dont ce Rapport est la constatation, déterminera, je l'espère, les départements, renfermant des grands centres de population, à suivre le mouvement dont le département de la Seine a été l'initiateur, et c'est ainsi que, grâce au magistrat éclairé dont j'em'honore d'être le collaborateur, que, grâce aux Conseils élus, qui représentent Paris et les communes suburbaines, aura été réalisée une œuvre de progrès social, utile à des milliers de pauvres enfants déshérités, utile, par conséquent, à la République.

Paris, le 10 octobre 1881.

Le Directeur
de l'Administration générale de l'Assistance publique.
C. QUENTIN.